



ARRÊTE PERMANENT N°131/2018

Annule et remplace le n° 31/2018

PORTANT REGLEMENTATION A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES LIEUX PUBLICS PROTECTION DES MINEURS ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2211-1, L 2212-1 et L 2112-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre III, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et le titre 5 concernant les dispositions pénales et notamment l'article L.3341-1,

Vu le Code Pénal l'article R.610-5,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores et trouble l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de protéger toute personne et les mineurs en particuliers des dangers occasionnés par la consommation excessive d'alcool

Considérant que cette restriction ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1: La consommation et l'introduction d'alcool sont interdites, dans tous bâtiments publics et les lieux suivants :

- Place du château
- Place du 11 novembre 1918
- Place du 19 mars 1962
- Allées des poètes
- City-Stade
- Parking de la salle polyvalente
- Parking du bas de l'école
- Parking du bicentenaire

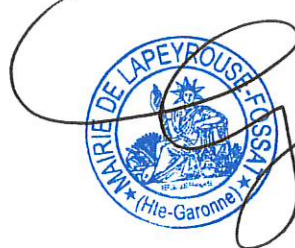
Article 2: Ces dispositions ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques dûment autorisées et s'étant vu préalablement délivrer une autorisation de débit de boisson temporaire.

Article 3 : Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'une contravention de 1^{er} classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, au Conseil Départemental, à la Gendarmerie de CASTELGINEST, à la Police Municipale, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à LAPEYROUSE-FOSSAT, le 10 décembre 2018



LE MAIRE,
Alain GUILLEMINOT